

de tels contrats à des fins civiles relèvent encore de ce ministère, bien que tous les contrats de construction de guerre soient adjugés par le Ministère des Munitions et Approvisionnements, le Ministère du Transport et le Ministère de la Défense nationale. Depuis la création du Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements en janvier 1946, les programmes de reconstruction du gouvernement, pour autant qu'ils concernent les projets de construction, sont définis selon l'urgence et exécutés par ordre d'importance. De plus, chaque projet est coté dans la mesure où la main-d'œuvre et les matériaux requis pourraient empêcher la construction plus nécessaire de logements. Le Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements et celui des Travaux Publics maintiennent entre eux une liaison étroite.

Sous-section 2.—Aide du Gouvernement au logement civil

L'industrie de la construction, particulièrement sensible aux influences économiques en général, souffre beaucoup plus que la plupart des autres industries de la sérieuse dépression des années 1929-36. Pour remédier au marasme dans lequel s'enlise une industrie aussi importante et en raison des bienfaits généraux qui résultent directement et indirectement de l'activité dans la construction, le gouvernement fédéral, en encourageant la construction privée, fait beaucoup après 1934 pour stimuler cette industrie.

La loi fédérale de 1935 sur le logement est exposée aux pp. 487-488 de l'Annuaire de 1938; la partie I est la seule partie de la loi en vertu de laquelle des opérations d'emprunt peuvent encore s'effectuer. Le nombre de prêts consentis en vertu du plan fédéral d'amélioration des logements, en vigueur du 1er novembre 1936 au 31 octobre 1940, est donné aux pp. 373-374 de l'Annuaire de 1941. Un exposé des dispositions de la loi nationale sur le logement, 1938, paraît aux pp. 479-480 de l'Annuaire de 1940. Les prêts consentis subordonnement aux lois sur le logement et au plan d'amélioration des logements entre 1935 et le début des hostilités s'établissent à \$100,000,000 environ, ce qui, naturellement, ne représente qu'une partie des capitaux effectivement engagés parce que les emprunteurs fournissent personnellement de fortes sommes.

La loi nationale de 1944 sur l'habitation.—La loi nationale de 1944 sur l'habitation, la troisième loi générale sur le logement au Canada, est promulguée (sauf la partie IV, qui prévoit des prêts pour l'agrandissement et l'amélioration des maisons) le 18 janvier 1945. Elle est appliquée depuis le 1er janvier 1946 par la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui a été créée pour agir à la place ou au nom du Ministre des Finances, relativement à la loi nationale sur l'habitation, et pour fournir des facilités d'escompte aux compagnies de prêt et d'hypothèques.

Au 31 décembre 1945, 31,700 logements familiaux ont été construits sous le régime des trois lois et le prêt moyen sur chacun est d'environ \$3,270.

Cette loi embrasse tout le domaine du logement et pourvoit à des:—

- (1) Prêts aux futurs propriétaires qui veulent se bâtir une maison;
- (2) Prêts pour aider à la construction d'habitations par des coopératives;
- (3) Prêts aux constructeurs qui veulent bâtir pour fins de vente ou de location;
- (4) Prêts à des sociétés à dividende limité pour des projets de construction d'habitations à bas loyer;
- (5) Garanties aux compagnies d'assurance qui placent leurs fonds dans des projets de construction d'habitations à loyer faible ou modéré;